

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 21-0508**

**Division ordinaire**

**Hawley Bennett-Awad  
Lisa Marie Fergusson  
Holly Jacks-Smith  
Karl Slezak  
Mike Winter**

**Demandeurs**

**c.**

**Canada Équestre**

**Intimé**

**et**

**Colleen Loach  
Jessica Phoenix**

**Parties affectées**

**devant**

**Robert Néron, LL.B., LL.M, C.Arb.**

**Arbitre**

**MOTIFS DE DÉCISION**

Il s'agit d'un appel concernant la sélection pour les Jeux olympiques d'été de Tokyo 2020, qui doivent avoir lieu du 23 juillet au 8 août 2021, déposé par cinq athlètes qui contestent la décision de sélection de Canada Équestre (CE).

J'ai été désigné comme arbitre dans cette procédure par le CRDSC.

Le différend qui se trouve au centre de cet appel porte sur la question de savoir si la politique de sélection a été appliquée de façon appropriée lors de la sélection des parties affectées. Autrement dit, les demandeurs allèguent que le CHP n'a pas respecté les procédures correctes

décrites dans les Critères de nomination et que cela l'a conduit à prendre une décision manifestement déraisonnable au regard desdits critères.

La décision portée en appel concerne la sélection des couples athlète-cheval qui participeront au concours complet des Jeux olympiques de Tokyo 2021 : selon les demandeurs, Jessica Phoenix sur Pavarotti et Colleen Loach sur Qorry Blue D'Argouges ne sont pas les couples les plus compétitifs et n'ont pas affiché les meilleurs résultats pour être sélectionnés, ce qui est contraire aux critères publiés.

CE, l'intimé dans cette procédure, est la fédération nationale du Canada reconnue par la fédération internationale, la Fédération équestre internationale (FEI), qui régit les sports équestres.

En guise de mesure de réparation, les demandeurs veulent que la décision de sélectionner les parties affectées soit annulée et renvoyée au GHP, afin que les critères de sélection soient appliqués de façon appropriée et que les sélections soient fondées sur des critères spécifiques, en conformité avec l'Annexe 1 des Critères et procédures de nomination de Canada Équestre – Concours complet – Jeux olympiques 2020.

## **Observations**

### **Les demandeurs**

Au vu de la documentation reçue de l'intimé, les demandeurs soutiennent que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve en démontrant que la sélection a été faite en conformité avec les critères de sélection.

#### *Le concours complet de Bromont*

Les demandeurs ont souligné que la COVID-19 avait durement touché le milieu du concours complet. Partout au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne, la plupart des concours complets ont été annulés et les Jeux olympiques de Tokyo 2020 ont été reportés. De nombreux cavaliers avaient l'intention de participer au Concours complet Bromont MARS 2020.

Le Concours complet de Bromont n'a pas pu obtenir d'approbation pour présenter un CCI4\*, et Bromont a alors décidé d'organiser un concours combiné de niveau avancé à la place. M<sup>me</sup> Phoenix s'est adressée à CE pour demander que les résultats de ce concours complet hors FEI soient calculés avec ses notes finales officielles de la FEI et soient utilisés pour son évaluation lors de la sélection pour les Jeux olympiques.

Aucun autre cavalier déclaré, sauf peut-être Colleen Loach, n'était au courant de cette démarche; en fin de compte, CE a accepté sa demande. Mais aucun autre cavalier déclaré n'a eu la possibilité de s'inscrire à ce concours.

Selon les demandeurs, après la décision au sujet du concours complet de Bromont, M. Hood a été chargé d'informer les cavaliers déclarés. Les cavaliers n'ont appris la tenue de ce concours qui pourrait être pris en considération que la veille, par courriel.

Ainsi, le fait d'accorder des exceptions spéciales à une cavalière n'est ni équitable ni transparent, et crée une apparence de traitement préférentiel.

#### *Sélectionner le couple le plus compétitif*

Selon la sélectionneuse, D<sup>re</sup> Penny Rowland, M<sup>me</sup> Phoenix et M<sup>me</sup> Loach sont les cavalières canadiennes les mieux classées à la FEI. Toutefois, les classements individuels des couples cheval-cavalier sont les suivants :

Karl Slezak/Fernhill Wishes n° 302  
Colleen Loach/Qorry Blue n° 308  
Lisa Fergusson/Honor Me n° 315  
Jessica Phoenix/Pavarotti n° 392

Les demandeurs font donc valoir que, selon le classement de la FEI, Jessica Phoenix se situe au quatrième rang des cavaliers canadiens. Ceci contrevient à l'objectif de « choisir les couples athlète-cheval les plus compétitifs pour représenter le Canada ».

#### *Autres facteurs à prendre en considération*

S'agissant du temps à l'épreuve de cross-country, Pavarotti, qui a 19 ans, a un âge avancé pour ce niveau. Il est lent et lors d'épreuves de cross-country de la FEI il a accumulé, pour les années 2019–2021, des points de pénalité qui s'élevaient en moyenne à 19,3. Lors de ses deux participations aux Jeux équestres mondiaux, il a obtenu une note ajustée de 83 en 2014, et plus récemment, aux JEM de 2018, sa cavalière et lui ont été éliminés à la suite d'une chute à l'épreuve de cross-country. Tandis que trois autres cavaliers déclarés, qui ont également pris part à la compétition, ont terminé le concours avec succès lors de ces Jeux.

En résumé, la sélection de Pavarotti n'est pas conforme aux critères applicables aux pénalités de temps (temps du cross-country) du paragraphe 5.2.2. Ces critères de sélection indiquent que le Comité de sélection tient compte de la condition physique, de la solidité et de l'aptitude actuelles du couple à représenter le Canada au niveau des épreuves de concours complet des Jeux olympiques 2020 : p. ex., en matière de distance, de taille et de complexité des obstacles et de vitesse requise pour minimiser les pénalités de temps.

Selon les demandeurs, CE a déclaré :

*[Traduction]*

*Colleen Loach-Qorry Blue*

*2. Kentucky : rapport/observations – remarque générale faite par le groupe – Pour un championnat – surtout pour la sélection de couples pour une compétition individuelle (comme les JO 2020) il ne s’agit pas de finir, mais d’obtenir la note la plus basse possible.*

Toutefois, font observer les demandeurs, comment peut-on avoir une note basse, si on ne finit pas. Les demandeurs font également valoir que des commentaires tels que ceux-ci ont été ajoutés pour justifier une position et un discours, et que cela constitue de la manipulation et est inacceptable.

*[Traduction]*

*Si vous voulez parler de force mentale, de concentration et de capacité à être compétitif, il faut trouver le moyen de rester sur son cheval et de terminer la compétition.*

*[...]*

*Colleen et Qorry ont participé à trois compétitions de long format depuis 2019. Elle est tombée deux fois et les deux fois ont été qualifiées de simple malchance. CE a dit que cela ne devrait plus arriver. Sauf que cela est arrivé encore une fois.*

En résumé, les demandeurs font valoir que les statistiques peuvent être manipulées pour correspondre à un agenda personnel. Choisir les statistiques de manière sélective est subjectif, manipulateur et source d’iniquité, et ne permet pas de produire les deux couples les plus susceptibles de finir les Jeux olympiques au nom de Canada Équestre.

### **Partie affectée : Jessica Phoenix**

Dans ses observations, M<sup>me</sup> Phoenix a dit qu’avec son cheval Pavarotti, elle a satisfait à tous les critères objectifs énoncés dans les Critères et procédures de nomination – Canada Équestre – Concours complet – Jeux olympiques 2020 (les Critères de nomination). Le Comité de sélection était en outre tenu d’« exercer son pouvoir discrétionnaire » pour évaluer les performances afin de choisir les couples athlète-cheval les plus compétitifs pour représenter le Canada et réaliser le plus grand nombre de records personnels.

La perturbation des Jeux olympiques et de l’accès aux compétitions causée par la COVID-19 a fait de cette période quadriennale une période inhabituelle, voire unique. En plus de tout cela, a ajouté M<sup>me</sup> Phoenix, les sélectionneurs ont changé avec le temps, pour des raisons qui ne sont pas tout à fait claires pour elle.

M<sup>me</sup> Phoenix a rappelé que le comité était ainsi composé de M. James Wofford et M<sup>me</sup> Rowland, M. Waylon Roberts étant disponible pour départager en cas d'égalité. M<sup>me</sup> Phoenix a fait remarquer que M. Wofford est un « champion du concours complet américain légendaire » et un entraîneur « de renommée mondiale », et que son évaluation des couples athlète-cheval les plus susceptibles de faire le travail le jour venu doit faire l'objet d'une très grande déférence.

Selon M<sup>me</sup> Phoenix, cela est encore plus vrai en l'espèce, étant donné que le paragraphe 5.2 des Critères de nomination précise que la norme de révision est celle de la décision « manifestement déraisonnable ». Ainsi, même si tout ce que les demandeurs ont allégué était vrai, cela ne suffirait pas à satisfaire à cette norme de révision.

À titre préliminaire, M<sup>me</sup> Phoenix a dit que les propres observations des demandeurs indiquent qu'ils étaient au courant des faits qu'ils invoquent maintenant en appui à leurs allégations de partialité, en avril 2021. Au lieu de réagir à ces faits en temps opportun, les demandeurs ont accepté de poursuivre le processus, pour ne soulever le problème que maintenant, après avoir été déçus par le résultat.

M<sup>me</sup> Phoenix a également rappelé à la formation que la Lettre de sélection expliquait également qu'elle a été sélectionnée parce que ses résultats de performance [traduction] « démontrent un niveau de compétitivité constant dans toutes les phases, ce qui indique une capacité de réaliser un record personnel compétitif », ce qui correspond directement à l'objectif principal des Critères de nomination.

Enfin, s'agissant des allégations de partialité soulevées par les demandeurs à l'endroit de D<sup>re</sup> Rowland, M<sup>me</sup> Phoenix fait valoir que si D<sup>re</sup> Knabe a effectivement pris soin de ses chevaux par le passé, elle a également pris soin de chevaux appartenant à Hawley Bennett-Awad, Lisa Marie Fergusson, Karl Slezak, Colleen Loach et Holly Jacks-Smith.

M<sup>me</sup> Phoenix a confirmé en outre qu'elle n'a pas de relation d'affaires en partenariat avec D<sup>re</sup> Rowland ou D<sup>re</sup> Knabe, et qu'elles ne dépendent pas financièrement l'une de l'autre de quelque manière que ce soit, et aucune d'elles n'a de droit de propriété sur les chevaux de M<sup>me</sup> Phoenix, y inclus Pavarotti.

En conséquence, les allégations de partialité à l'endroit de D<sup>re</sup> Rowland peuvent, et devraient être rejetées d'emblée et considérées comme abusives et inopportunes.

Enfin, concernant M. Wofford, M<sup>me</sup> Phoenix a fait remarquer qu'il n'a de lien avec aucun des couples athlète-cheval qui ont été choisis. Et même si les allégations regrettables susmentionnées des demandeurs à propos de D<sup>re</sup> Rowland étaient défendables, cela ne changerait rien au fait que la personne qui est sans doute la plus qualifiée et la plus expérimentée au monde dans ce domaine, à savoir M. Wofford, a pris part à la décision de sélection.

## **L'intimé**

L'intimé fait valoir, essentiellement, que cette demande devrait être rejetée au motif que le paragraphe 5.1 des Critères de nomination n'accorde un droit d'appel que si le CHP n'a pas respecté les procédures correctes décrites dans les Critères de nomination ou a pris une décision manifestement déraisonnable au regard des Critères de nomination.

L'intimé fait également valoir que la déférence due à l'expertise et à l'expérience de l'organisme de sport constitue le point de départ des révisions dans le contexte du sport. Le tribunal ne devrait donc pas substituer sa décision à celle du Comité de sélection, à moins que l'intimé n'ait satisfait à la norme exigeante de la décision « manifestement déraisonnable ».

En l'espèce, l'intimé affirme que les Critères de nomination clairs ont été strictement respectés, la décision a été soigneusement expliquée et motivée, et rien n'indique que le Comité de sélection se serait comporté de façon irrégulière ou inappropriée.

Si les demandeurs soulèvent une allégation de partialité, l'intimé estime que l'allégation est vague et abstraite, et n'est pas étayée par des documents écrits. De sorte que, dit l'intimé, cette procédure est dénuée de fondement et devrait être rejetée conformément au paragraphe 6.13 du *Code canadien de règlement des différends*.

## **Témoins**

### **James Hood**

M. Hood est directeur de la haute performance et responsable des relations de Canada Équestre (CE) avec la Fédération équestre internationale (FEI).

M. Hood a confirmé que CE avait eu la responsabilité d'établir les Critères et procédures de nomination – Canada Équestre – Concours complet - Jeux olympiques 2020 (les Critères de nomination) et de désigner le Comité de sélection chargé de choisir les couples athlète-cheval qui formeraient l'équipe canadienne du concours complet aux Jeux olympiques de Tokyo.

M. Hood a expliqué qu'au départ, les Critères de nomination des membres de l'équipe canadienne de concours complet des Jeux olympiques de Tokyo (l'équipe olympique de CE) ont été élaborés au cours d'une période s'étendant de janvier 2019 à juillet 2019, et approuvés par le Comité olympique canadien le 21 octobre 2019.

Les Jeux olympiques de Tokyo ont ensuite été reportés de l'été 2020 à l'été 2021. Les Critères de nomination ont donc été mis à jour en juin 2020 et approuvés par le Comité olympique canadien le 23 juillet 2020.

M. Hood a observé que le 25 mai 2021, Jessica Phoenix a demandé si elle pourrait utiliser ses notes du concours combiné de niveau avancé de Bromont en appui à sa sélection. D'après lui, cette demande s'expliquait par sa décision, motivée par des raisons familiales, de rester au Canada durant la pandémie de COVID-19.

Initialement, l'Agence de la santé publique du Canada avait refusé la demande de la province du Québec de permettre à CE et Bromont d'organiser la compétition et d'autoriser l'entrée au Canada sans faire de quarantaine d'officiels et d'athlètes qui devaient participer aux épreuves CCI4\*L et 4\*S de Bromont. Bromont a alors demandé l'autorisation d'organiser un concours combiné de niveau avancé. Le Gouvernement du Québec lui a accordé l'autorisation le 3 juin 2021.

Le comité de sélection a examiné la demande de M<sup>me</sup> Phoenix et accepté de prendre en compte les notes du concours combiné de niveau avancé. Comme les frontières étaient fermées et qu'il n'y avait aucune exception aux restrictions, seulement deux athlètes étaient au Canada à ce moment-là et pouvaient participer : M<sup>me</sup> Loach et M<sup>me</sup> Phoenix.

Un avis a été envoyé à tous les cavaliers déclarés le 10 juin 2021, pour leur annoncer que les résultats du concours combiné de niveau avancé seraient pris en considération, mais pas pour se qualifier en vue d'obtenir un certificat d'aptitude. M<sup>me</sup> Loach n'a participé qu'à la Phase 1 (Dressage) et à la Phase 2 (Saut d'obstacles) et s'est retirée avant le cross-country. Les notes de M<sup>me</sup> Loach n'ont pas été prises en considération.

En ce qui a trait au conflit d'intérêts, M. Hood a fait observer que l'article 3 de l'Annexe des Critères de nomination exige que les membres du comité de sélection qui pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts le déclarent au préalable et se retirent du comité de sélection, de la manière suivante :

*Dans leurs fonctions de sélection des couples, il est entendu que les membres individuels du comité de sélection pourraient se trouver en position de conflit d'intérêts réel ou apparent. Tout membre du comité en situation de conflit d'intérêt (réel ou apparent) doit le déclarer au préalable. Tout membre du comité de sélection qui déclare un conflit d'intérêts doit se retirer de toute discussion liée et s'abstenir de voter sur toute question s'y rapportant, y compris l'examen de la candidature d'un membre de sa famille (immédiate) ou toute autre situation ou relation sujette à un conflit pouvant survenir.*

M. Hood a confirmé que le comité de sélection de trois personnes, chargé de choisir les couples qui seraient recommandés pour former l'équipe olympique de CE, comprenait à l'origine D<sup>re</sup> Penny Rowland, James Atkinson et D<sup>r</sup> Rob Stevenson, qui ont été désignés en 2018.

En avril 2021, le comité de sélection a été modifié pour comprendre D<sup>re</sup> Penny Rowland, James Atkinson et James Wofford, D<sup>r</sup> Robert Stevenson ayant démissionné. Mais le 10 juin 2021, James Atkinson s'est retiré pour des raisons personnelles.

Le comité de sélection a ensuite été modifié encore une fois pour comprendre D<sup>re</sup> Penny Rowland, James Wofford et Waylon Roberts. M. Roberts a été proposé par la représentante des athlètes, Shandiss Wewiora-McDonald, pour participer à la réunion du comité de sélection du 16 juin 2021, afin d'intervenir en cas d'égalité. D<sup>re</sup> Anne Baskett a été sélectionnée à titre de vétérinaire sélectionneuse.

Étant donné les restrictions dues à la COVID-19, le comité de sélection a eu peu d'occasions d'observer les prestations des athlètes à des concours désignés conformément à l'article 3 de l'Annexe des Critères de nomination. Néanmoins, le comité de sélection avait beaucoup vu les couples athlète-cheval en tête de liste, avant de faire ses sélections. M. Hood a présenté un tableau indiquant les concours désignés, les personnes présentes et leur rôle.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 8.1 de l'Annexe des Critères de nomination, les chevaux ont été soumis à des examens vétérinaires. M. Hood a fourni les détails pertinents des examens vétérinaires, précisant les lieux où ils avaient été réalisés, les dates, les noms des vétérinaires et leur rôle.

M. Hood a confirmé que le comité de sélection s'est réuni à huit reprises. Il a également fourni l'objet des réunions du comité de sélection, leurs dates, les personnes présentes et leur rôle.

Enfin, après avoir assisté à toutes les huit réunions du comité de sélection, M. Hood a confirmé que tous les membres du comité de sélection ont strictement respecté l'Annexe des Critères de nomination. Il y a lieu de noter également que les procès-verbaux des réunions du comité de sélection ont été produits à titre de pièces.

M. Hood a ajouté que, compte tenu des restrictions dues à la COVID-19 et des risques élevés inhérents au concours complet, il était extrêmement important que le comité de sélection recommande les couples athlète-cheval qui avaient le plus d'expérience, étaient les plus constants, les plus fiables et les plus aptes à supporter le voyage jusqu'aux Jeux olympiques de Tokyo et les restrictions qui seront en place en raison de la COVID-19.

Lors de l'audience, M. Hood a confirmé que, du fait de l'impact de la COVID-19 et du report des Jeux olympiques de Tokyo 2020, CE a dû remettre à plus tard une partie du remaniement et de la restructuration des programmes. S'agissant des réunions du comité de sélection, M. Hood a assisté à toutes les réunions. Il était membre d'office. Il a pu poser des questions et demander des clarifications.



M. Hood a confirmé que le comité de sélection a pris en considération toutes les performances de chacun des cavaliers admissibles et qu'il a examiné de près ces performances et ces discussions. M. Hood a également confirmé qu'il a été étonné par les interrelations qui existent entre les athlètes et les gens impliqués dans les sports équestres.

M. Hood a dit que la plupart des membres du comité et les experts dans leur domaine sont également liés les uns aux autres, que ce soit parce qu'ils ont fourni des chevaux à monter dans le passé ou offert à des athlètes des occasions de travailler sur les fermes de certains d'entre eux, ou même parce qu'ils ont été engagés pour débarrasser ou entraîner des chevaux.

Enfin, en ce qui concerne le concours de Bromont, M. Hood a reconnu qu'il n'avait pas informé les athlètes plus tôt, mais il a dit que CE n'avait eu la confirmation que ce concours pourrait avoir lieu qu'à la dernière minute.

### **D<sup>re</sup> Penny Rowland**

D<sup>re</sup> Rowland est vétérinaire pour petits animaux, propriétaire d'une ferme et ancienne cavalière de concours hippiques. D<sup>re</sup> Rowland faisait partie de la liste courte des candidats présélectionnés pour les Jeux olympiques d'été de 2000 à Sydney, en Australie. De 1999 à 2017, elle a été membre de nombreuses équipes équestres canadiennes.

D<sup>re</sup> Rowland a déclaré que la communauté équestre canadienne est très soudée. Elle connaît également tous les demandeurs à divers titres. À sa connaissance, aucun des demandeurs n'avait remis en question sa nomination jusqu'à ce que le choix des couples athlète-cheval qui seraient recommandés pour former l'équipe olympique de CE soit arrêté.

D<sup>re</sup> Rowland a confirmé qu'en tant que membre du Comité de sélection de trois personnes, elle était liée par l'Annexe des Critères de nomination et s'était familiarisée avec ses exigences afin de s'assurer de remplir ses fonctions correctement. Elle a dit qu'elle a pris ses obligations en tant que membre du comité de sélection au sérieux et adhéré strictement à l'Annexe des Critères de nomination en recommandant les couples athlète-cheval qui seraient nommés au sein de l'équipe olympique de CE.

Elle a ajouté qu'en faisant ses recommandations pour les nominations, elle s'était fiée à l'article 5 de l'Annexe des Critères de nomination en prenant en considération les objectifs définis et les facteurs subjectifs.

D<sup>re</sup> Rowland a également confirmé que dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité de sélection, elle a assisté aux concours désignés suivants : Red Hills, États-Unis, Carolina International, États-Unis et Bromont, Canada.

En plus d'assister aux concours désignés ci-dessus, elle a parlé avec les observateurs officiels de compétitions, qui assistaient à ces concours au nom du comité de sélection : Rachel Hunter qui était à Burnham Market, R.-U. et Matthew Brown qui était à Jersey Fresh, États-Unis.

D<sup>re</sup> Rowland a également discuté avec la vétérinaire sélectionneuse, D<sup>re</sup> Anne Baskett, de ses observations à la suite des examens vétérinaires réalisés sur les chevaux et durant les concours désignés. Elle a également regardé des vidéos envoyées par chacun des athlètes pris en considération, montrant leurs chevaux bridés menés au petit trot, en ligne droite, sur sol dur.

D<sup>re</sup> Rowland a confirmé que les couples athlète-cheval de Jessica Phoenix-Pavarotti et Colleen Loach-Qorry Blue D'Argouges ont été choisis pour être nommés au sein de l'équipe olympique en raison de leur expérience, leur compétitivité, leur constance et leurs résultats aux examens vétérinaires, qui sont particulièrement importants dans la discipline équestre du concours complet.

Elle a fait observer que M<sup>me</sup> Phoenix et M<sup>me</sup> Loach sont les mieux classées au classement de la FEI parmi tous athlètes pris en considération, soit 93<sup>e</sup> et 90<sup>e</sup>, respectivement.

En ce qui concerne les allégations de partialité soulevées par les demandeurs, D<sup>re</sup> Rowland a dit qu'à aucun moment, pendant qu'elle s'acquittait de ses fonctions de membre du comité de sélection, elle n'a senti qu'elle devrait se déclarer en situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de voter.

D<sup>re</sup> Rowland comprend que les demandeurs allèguent qu'elle a recommandé de nommer le couple athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti au sein de l'équipe olympique parce que sa partenaire d'affaires dans Cranmore Farms soigne également Pavarotti. Elle ajoute qu'elle n'a aucun avantage, d'ordre personnel ou financier, à nommer le couple athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti.

À titre de sélectionneuse, D<sup>re</sup> Rowland a assisté à autant de compétitions que possible, a-t-elle expliqué. Pour celles auxquelles elle n'a pas pu assister, elle a pu compter soit sur les autres sélectionneurs soit sur les observateurs de compétitions au Royaume-Uni et aux États-Unis. D<sup>re</sup> Rowland a également discuté des chevaux avec les vétérinaires et elle a parlé avec tous les concurrents à un moment ou un autre au cours de cette saison et la saison dernière. Enfin, D<sup>re</sup> Rowland a confirmé que, vers la fin, les sélectionneurs ont également regardé les vidéos des chevaux envoyés pour vérifier qu'ils étaient toujours sains au trot.

D<sup>re</sup> Rowland est catégorique. Sa nomination du couple athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti au sein de l'équipe olympique de CE n'a pas été influencée par sa relation avec D<sup>re</sup> Knabe, qui, à sa connaissance, soigne ou a soigné plusieurs chevaux ayant un lien avec CE, y compris les chevaux des demanderesses, M<sup>me</sup> Fergusson et M<sup>me</sup> Jacks-Smith.

### *Le concours de Bromont*

D<sup>re</sup> Rowland a expliqué qu'en raison des restrictions dues à la COVID-19, le couple athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti n'a pu participer qu'à une des compétitions possibles à l'extérieur du Canada, soit celle du Kentucky, aux États-Unis. De ce fait, M<sup>me</sup> Phoenix a demandé que le comité de sélection prenne en considération sa performance sur Pavarotti au concours combiné de niveau avancé à Bromont, au Canada.

D<sup>re</sup> Rowland a ajouté que, par souci d'équité, le comité de sélection a accepté de tenir compte de la performance du couple athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti au concours de Bromont. Cette décision a été communiquée à tous les autres athlètes pris en considération par le comité de sélection pour former l'équipe olympique de CE. D'ailleurs, à sa connaissance, aucun des autres athlètes n'a soulevé de préoccupation à propos de la décision du comité de sélection de tenir compte de la performance du couple athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti au concours combiné de niveau avancé à Bromont, au Canada.

Concernant la sélection de manière générale des deux athlètes, D<sup>re</sup> Rowland a dit qu'elle a passé en revue tous les résultats, les critères, leur compétitivité, leur constance, et qu'elle a parlé avec les vétérinaires et s'est appuyée sur une certaine expérience.

### **Mike Winter**

M. Winter a une longue expérience au sein de CE. Depuis 1995, M. Winter a constamment figuré sur la liste longue d'athlètes présélectionnés pour l'équipe canadienne de concours complet. Il a ainsi représenté le Canada à diverses grandes compétitions, notamment en 2003 aux Championnats panaméricains, en 2007 aux Jeux panaméricains et aux Jeux olympiques de 2004 et 2008.

M. Winter fait également partie du groupe de sélection de CE depuis environ 25 ans. C'est le représentant actuel des cavaliers. Il n'a pas été soumis au processus de nomination pour les Jeux olympiques en 2012, 2016 et 2020 parce qu'il n'avait pas de cheval à ce moment-là.

### *Les critiques de M. Winter à l'endroit de CE*

1. Les règles et critères de l'évaluation de la fiabilité sont inéquitables

Il a été très critique de la haute performance à Canada Équestre, son processus de sélection, son absence de programme et son incapacité à produire un comité de sélection stable, ainsi qu'un personnel d'encadrement ou des conseillers techniques. Il avait demandé que James Atkinson soit retiré en raison de son comportement passé. Il a signalé des conflits d'intérêts concernant Holly Jacks-Smith et Jessica Phoenix. Il pensait que l'une des candidates choisies par le groupe

de sélection (Colleen Loach) avait échoué lamentablement à l'évaluation de la fiabilité. Pavarotti et d'autres ont une cote de fiabilité identique de 100 %.

## 2. Les critères de l'évaluation de la fiabilité sont appliqués de façon inéquitable

M. Winter a fait de la compétition dans le format long quatre étoiles et pouvait parcourir 100 mètres en moins de 10 secondes; pourtant, il n'a pas été pris en considération comme remplaçant. Cela démontre que le système de sélection est brisé. Il a du mal avec les critères de sélection qui sont appliqués. Il a reçu 20 points de pénalité dans l'épreuve de cross-country, ce qui a eu le même effet sur sa cote de fiabilité que des éliminations ou abandons, alors qu'il avait terminé les épreuves.

M. Winter pensait que sa cote devrait tenir compte de sa capacité à terminer l'épreuve. Un système de sélection qui donne le même poids à des pénalités reçues lors d'épreuves terminées qu'à des éliminations ou des abandons, ne fait que démontrer à quel point le processus de sélection est subjectif.

### *La plainte de M. Winter au sujet de D<sup>re</sup> Rowland.*

M. Winter connaissait bien les critères mis à jour, datés du 3 mai 2021. Lorsqu'il a vu que D<sup>re</sup> Rowland faisait partie des sélectionneurs de CE, M. Winter a soulevé la question du conflit d'intérêts la concernant. Il en avait parlé avec M. Hood, qui avait promis à M. Winter que tout conflit d'intérêts de la part de D<sup>re</sup> Rowland serait examiné.

Et pourtant, dans sa déclaration de témoin, D<sup>re</sup> Rowland a affirmé que personne ne lui avait posé de questions à propos d'un possible conflit d'intérêts. Il s'agit d'un autre problème soulevé par M. Winter, comme preuve que le processus de sélection n'a pas comporté de vérification des conflits d'intérêts. Nicholas Austin, le président du Comité du concours complet, a promis à M. Winter qu'il mettrait de l'ordre dans la maison et effectuerait une restructuration après les Jeux olympiques de Tokyo.

M. Winter n'a pas soulevé de question à propos de D<sup>re</sup> Rowland après le 3 mai 2021. Il n'a engagé le processus qu'après la sélection des couples athlète-cheval. M. Winter a convenu que la communauté de CE est petite et très soudée. D<sup>re</sup> Rowland et D<sup>r</sup> Boucher avaient soigné des chevaux des athlètes sélectionnées et des chevaux des demandeurs. M. Winter ne pensait pas que M. Wofford était partial.

### *Le cheval de M. Winter a été pris en considération*

La sélection a eu lieu le 16 juin 2021 et M. Winter a soutenu que son cheval, El Mundo, n'avait pas été pris en considération. Toutefois, à la page 6 de la décision de sélection, le groupe fait état de son opinion à propos d'El Mundo.

### *Un comportement contraire à l'éthique répandu à CE*

M. Winter estime qu'une culture de communication officieuse et de comportement contraire à l'éthique ou illégal est répandue dans le milieu de la haute performance de Canada Équestre depuis longtemps. C'est ce qui explique en partie pourquoi il y a eu de nombreux appels et problèmes. Le personnel administratif a antidaté la déclaration de Katherine Robinson en 2014 simplement pour que M<sup>me</sup> Robinson puisse être nommée.

D'après M. Winter, certaines des personnes qui ont commis ces actes contraires à l'éthique ont été renvoyées; certaines ont démissionné, d'autres se sont simplement recusées. Malgré tout, elles sont toujours présentes et exercent une influence sur l'avenir des athlètes. C'est ce qui inquiète M. Winter. Il demande que soit effectué un examen minutieux et bien ciblé du processus pour amorcer un changement.

### **James Wofford**

M. Wofford est membre du comité de sélection. Il n'a pas témoigné de vive voix lors de l'audience. Son témoignage a été présenté sous forme de déclaration de témoin. Il n'a pas été contre-interrogé à ce sujet.

M. Wofford a pris sa retraite de la compétition équestre et est encore entraîneur. M. Wofford a remporté des médailles d'argent aux Jeux olympiques de 1968 à Mexico et aux Jeux olympiques de 1972 à Munich, en Allemagne. M. Wofford a également remporté une médaille d'argent aux Jeux olympiques de remplacement en 1980, à Fontainebleau, en France.

M. Wofford a remporté des médailles de bronze aux Championnats du monde d'équitation en 1970 et 1978 à Punchestown, en Irlande. Enfin, il a reçu une médaille d'or aux Jeux panaméricains de 1967. Il a également remporté cinq Championnats nationaux aux États-Unis.

En avril 2021, M. Wofford a été désigné comme membre du comité de sélection chargé de recommander les couples athlète-cheval qui seraient nommés pour le concours complet des Jeux olympiques 2020 à Tokyo, en 2021. M. Wofford a confirmé que le comité de sélection s'était réuni à huit occasions et qu'il avait assisté à cinq de ces réunions.

Selon lui, les délibérations qui ont conduit à la sélection des couples athlète-cheval Jessica Phoenix-Pavarotti et Colleen Loach-Qorry Blue D'Argouges sont détaillées dans les procès-verbaux des réunions du comité de sélection.

M. Wofford a déclaré que pour faire ses recommandations en vue des nominations, il s'est appuyé uniquement sur l'article 5 de l'Annexe des Critères de nomination et que les membres du comité de sélection se sont comportés d'une manière qui était appropriée, honnête, professionnelle, neutre et impartiale. D'après lui, à aucun moment il n'a pensé que l'un ou l'autre

des membres du comité de sélection était motivé par un parti pris, de la malveillance ou un intérêt personnel.

## **Analyse**

Ce qu'un arbitre décide, en fin de compte, lorsque tous les faits, y compris les faits nouveaux, ont été présentés en preuve et que tous les arguments ont été avancés, est s'il était raisonnable qu'un comité de sélection nomme, ou ne nomme pas, selon le cas, un athlète donné. Concrètement, cela veut dire que l'arbitrage portera généralement principalement sur la décision originale prise par l'autorité sportive.

Les arbitres sont guidés par deux principes généraux. Premièrement, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive. Ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre de substituer sa propre appréciation de la solution appropriée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de le faire.

Deuxièmement, la norme à appliquer pour déterminer ce qui constitue une raison valable est le caractère raisonnable de la décision. Il est utile, à cet égard, de comparer le processus avec le contrôle judiciaire et de se laisser guider par la jurisprudence, qui a défini les raisons générales qui permettent à un organisme de révision d'intervenir dans la décision originale et de la remplacer par sa propre décision.

Autrement dit, en arbitrage du sport, la déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives étant le point de départ, le critère consiste à déterminer si l'issue fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en question.

Il est loisible aux arbitres d'utiliser toutes les méthodes nécessaires dans un cas donné pour parvenir à leur décision, sous réserve uniquement de leur obligation de déférence envers les autorités sportives, pour appliquer la norme de révision appropriée et, bien sûr, respecter les règles d'équité procédurale et de justice.

S'agissant de la norme de révision, le Code canadien de règlement des différends sportifs définit ainsi la portée du pouvoir d'examen de la formation :

### **6.11**

*(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.*

*(b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de novo. L'audience doit être de novo lorsque :*

- (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou*
- (ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.*

*(c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que cette Personne ne puisse démontrer une expertise pertinente.*

Toutefois, il y a lieu de noter qu'exceptionnellement, selon les Critères et procédures de nomination de Canada Équestre pour les Jeux olympiques de 2020 Olympic, les appels sont également soumis aux conditions suivantes:

## **5.0 Appels**

*5.1 Les athlètes qui se soumettent au processus de recommandation pour les JO 2020 ont la possibilité d'en appeler d'une décision de nomination si, et seulement si, le CHP a enfreint les procédures décrites aux présentes ou ont pris une décision manifestement déraisonnable au regard des critères de nomination.*

Alors que le Code canadien de règlement des différends (le Code) prévoit que la norme de révision est celle de la décision raisonnable, les critères de CE parlent d'une décision « manifestement » déraisonnable. Étant donné que je suis lié par la politique de sélection de CE pour interpréter sa décision de sélection, je suis tenu d'appliquer la norme de révision de la décision manifestement déraisonnable, comme le prévoit sa politique.

Enfin, ayant conclu que les sélectionneurs avaient une expertise vaste et pertinente dans le domaine équestre, je dois faire preuve de déférence envers leur décision.

### *Conflit d'intérêts*

Les demandeurs ont allégué que D<sup>re</sup> Rowland était en situation de conflit d'intérêts à cause de sa relation d'affaires avec D<sup>re</sup> Knabe, avec qui elle est copropriétaire-exploitante de Cranmore Farm et parce que D<sup>re</sup> Knabe fournit des soins thérapeutiques à bon nombre des compétitions auxquelles M<sup>me</sup> Phoenix participe.

Je dois dire, comme l'ont fait remarquer D<sup>re</sup> Rowland et M. Hood, que la communauté équestre est formée d'un petit groupe de personnes qui sont souvent interreliées. De plus, à mon avis la relation de D<sup>re</sup> Rowland avec D<sup>re</sup> Knabe ne constitue pas de conflit d'intérêts qui démontre qu'elle sera partielle.

Tout le monde connaissait la relation d'affaires entre D<sup>re</sup> Rowland et D<sup>re</sup> Knabe, mais à aucun moment pendant son mandat de sélectionneuse cette question n'a été soulevée. D<sup>re</sup> Rowland a également eu, dans le passé, des relations avec plusieurs des athlètes, ce qui ne l'a pas empêchée d'accomplir son travail de sélectionneuse de façon efficace et diligente.

En résumé, je n'ai pas de preuve suffisante pour conclure que D<sup>re</sup> Rowland était en situation de conflit d'intérêts et que cela pourrait invalider sa décision de sélectionneuse. De plus, D<sup>re</sup> Rowland n'était pas la seule sélectionneuse. Il y avait également M. Wofford, qui était d'accord avec sa décision de sélectionner les parties affectées et leurs chevaux. Aucune allégation de crainte de partialité ou de conflit d'intérêts n'a été soulevée en l'espèce à l'endroit de M. Wofford.

Je n'ai aucun doute que D<sup>re</sup> Rowland et M. Wofford ont pris leur décision en s'appuyant sur leur expérience et sur leur évaluation globale des athlètes et leurs chevaux. En conséquence, l'allégation de conflit d'intérêts à l'endroit de D<sup>re</sup> Rowland n'est pas suffisante pour invalider sa décision en l'espèce; par ailleurs, la preuve ne me permet pas de conclure qu'elle était partielle de quelque manière que ce soit, en faveur de Jessica Phoenix et Pavarotti.

#### *Le concours de Bromont*

Je dois admettre que l'organisation du concours de Bromont n'était pas optimale. Il aurait été préférable de présenter un concours annoncé suffisamment à l'avance, auquel tous les athlètes auraient eu la possibilité de participer. Il faut comprendre, comme l'a fait remarquer M. Hood, que la situation relative à la COVID-19 n'a pas aidé, dans la mesure où elle a empêché la participation d'athlètes venant de l'étranger.

Cela étant dit, je crois comprendre que les athlètes ne participent pas tous aux mêmes compétitions. Il semble, d'après les témoignages de M. Hood et de D<sup>re</sup> Rowland, que les athlètes choisissent les concours auxquels ils participent. Ces concours sont également pris en considération dans l'évaluation globale.

Je conclus que le concours de Bromont et le fait que M<sup>me</sup> Phoenix soit la seule parmi les autres athlètes qui ait participé au concours ne sont pas fatals pour l'évaluation de sa performance par les sélectionneurs.



Comme je l'ai mentionné, il aurait été préférable que tous les athlètes soient avertis suffisamment à l'avance de la tenue de ce concours; toutefois, si l'on tient compte du fait que le concours a été autorisé tardivement par les autorités de la santé publique, cela n'annule pas la performance de M<sup>me</sup> Phoenix audit concours, dans la mesure où il n'était pas déraisonnable que les sélectionneurs tiennent compte de sa performance lors de ce concours.

### *Critères de sélection*

Concernant les critères de sélection, l'Annexe 1 des Critères et procédures de nomination pour le concours complet prévoit ceci :

#### *1. OBJECTIF*

*(a) Objectif principal : réaliser le plus grand nombre de records personnels.*

*[...]*

*1.2 Pour répondre aux objectifs des critères, CE choisit les couples athlètes-cheval les plus compétitifs pour représenter le Canada. L'importance étant accordée prioritairement au degré de compétitivité d'un couple plutôt qu'à la participation aux Jeux, il se pourrait donc que les places disponibles ne soient pas toutes comblées. Le respect des exigences définies aux présents critères ne garantit pas la sélection.*

*[...]*

#### *5. CRITÈRES DE SÉLECTION DE CE*

*5.1 Le comité de sélection tient compte des facteurs ci-dessous en exerçant son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du processus de recommandation, et ce, afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1.1 de l'annexe 1. Le comité de sélection doit toujours faire preuve d'honnêteté, de bonne foi et d'intégrité dans ses décisions.*

En l'espèce, il est clair que CE a adopté des critères qui donnent une certaine latitude aux sélectionneurs, qui effectuent leur évaluation des couples athlète-cheval selon leur expertise. Nous avons les procès-verbaux des réunions de sélection pour le prouver.

Je conviens avec les demandeurs que les procès-verbaux ne donnent pas les raisons détaillées de leurs décisions; toutefois, nous avons à mon avis tous les éléments nécessaires dont les sélectionneurs ont tenu compte pour prendre leur décision finale.

Je comprends que M. Winter n'est pas d'accord avec leur décision et avec les critères de sélection. M. Winter a également dit que le système de sélection de CE est brisé. C'est son

opinion; par ailleurs, cet appel n'a pas pour objet d'examiner les critères élaborés par CE pour sélectionner les couples athlète-cheval, mais de déterminer si la décision des sélectionneurs était déraisonnable.

Au vu de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, je conclus que les sélectionneurs ont fait l'analyse nécessaire pour motiver leur sélection des deux couples athlète-cheval, et que cette analyse a raisonnablement mené à leur conclusion. Les facteurs pris en considération par les sélectionneurs concernant les concours terminés et la force mentale requise pour les terminer faisaient partie, comme l'a fait valoir l'intimé, des issues raisonnables.

Je dois préciser que les critères de sélection adoptés par CE étaient clairs et, comme l'a dit D<sup>re</sup> Rowland lors de son témoignage, les sélectionneurs les ont pris en considération dans leur évaluation globale. Les critères ont également été communiqués à tous les athlètes, ce que les demandeurs ne nient pas. Autrement dit, les demandeurs savaient ce qui allait être évalué et ils connaissaient également l'identité des évaluateurs. Tous avaient été informés d'avance des critères.

Je conviens avec l'intimé que les procès-verbaux des réunions de sélection indiquent que des facteurs objectifs, comme les notes et les mesures des performances des couples athlète-cheval, ont été pris en considération. Il y avait également un facteur subjectif relatif à la compétitivité.

Je conviens avec les demandeurs que ce facteur est discutable; mais en fin de compte, il s'agit d'un facteur qui avait été établi et dont les sélectionneurs devaient tenir compte. Eu égard à leur vaste expertise du sport équestre, je m'en remets à l'opinion des sélectionneurs pour l'évaluation de ce facteur subjectif, qui était un facteur important pour la sélection des deux couples athlète-cheval.

Je conviens également avec l'intimé que mon rôle n'est pas d'apprécier le caractère correct de la décision des sélectionneurs, mais plutôt de m'assurer que le processus de sélection de l'équipe a été mené d'une manière qui est équitable et dépourvue de mauvaise foi, d'arbitraire et de discrimination.

## **Conclusion**

Dans *Prediger c. Bobsleigh Canada Skeleton*, SDRCC 15-0284/5, l'arbitre Brunet a déclaré que les normes de sélection ne sont susceptibles de révision que si elles sont manifestement inéquitables, arbitraires ou discriminatoires. En l'espèce, ni les critères ni le processus suivi par les sélectionneurs n'ont quoi que ce soit de manifestement inéquitable, arbitraire ou discriminatoire.

Au contraire, j'estime que les critères adoptés par CE étaient suffisants pour aider les sélectionneurs à s'acquitter de leurs tâches et à prendre une décision. En outre, au vu de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, je ne peux pas conclure que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait et que les demandeurs ont démontré que les décisions des sélectionneurs étaient manifestement déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires. Enfin, les demandeurs n'ont pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que la décision était partielle de la part de D<sup>re</sup> Rowland.

Je conclus, pour tous les motifs exposés ci-dessus, que la décision de CE de sélectionner Jessica Phoenix sur Pavarotti et Colleen Loach sur Qorry Blue D'Argouges n'est pas manifestement déraisonnable.

Avant de conclure, je voudrais remercier les parties pour leur professionnalisme et leur respect du court délai fixé par le Tribunal en raison de l'urgence de ce dossier, la qualité de leurs arguments et leur comportement durant cet appel. Je remercie également le personnel du CRDSC qui a coordonné tous les aspects administratifs de cet arbitrage.

#### **ORDONNANCE**

L'appel est rejeté.

Daté à Ottawa, le 5 juillet 2021.